



Commentaire des articles

Ad article 1

L'article 1^{er} de la loi en projet arrête le principe selon lequel le Gouvernement est autorisé à financer sur le budget de l'État les dépenses relatives à l'acquisition de l'infrastructure MeluXina-AI à hauteur de 40 000 000 euros (hors TVA) au maximum. Ces frais couvrent la part nationale des dépenses en capital nécessaires pour acquérir le futur supercalculateur MeluXina-AI. Les frais occasionnés sont financés par l'article budgétaire « Fonds de l'innovation » inscrit dans le budget annuel du ministère de l'Économie.

Ad article 2

L'article 2 de la loi en projet arrête le principe selon lequel le Gouvernement est autorisé à financer sur le budget de l'État les dépenses relatives à l'hébergement et l'exploitation sur 5 ans de l'infrastructure MeluXina-AI à hauteur de 16 000 000 euros (hors TVA) au maximum. Ces frais couvrent la part nationale des dépenses d'exploitation nécessaires pour opérer le futur supercalculateur MeluXina-AI. Les frais occasionnés sont financés par l'article budgétaire « Fonds de l'innovation » inscrit dans le budget annuel du ministère de l'Économie.

Ad article 3

L'article 3 de la loi en projet arrête le principe selon lequel le Gouvernement est autorisé à financer sur le budget de l'État les dépenses relatives au fonctionnement sur 3 ans de la L-AIF au Grand-Duché de Luxembourg à hauteur de 4 000 000 euros (hors TVA) au maximum. Aux côtés des 3 000 000 euros couverts par un apport de fonds propres de Luxinnovation, ces frais couvrent la part nationale des dépenses d'exploitation nécessaires au fonctionnement de la L-AIF. Les frais occasionnés sont financés par l'article budgétaire « Fonds de l'innovation » inscrit dans le budget annuel du ministère de l'Économie.